

-----  
☎ 02.98.83.40.06

e.mail : [mairie@plouneour-brignogan.bzh](mailto:mairie@plouneour-brignogan.bzh)

**N°241/2024**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE DU 21  
SEPTEMBRE 2024**

=====  
Monsieur Le Maire de la Commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1,  
L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-2, R325-12 et R417-10 ;  
Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,  
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 qui détermine les règles d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de  
divertissement et des articles pyrotechniques destiné au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique ;  
Vu l'arrêté Préfectoral du 24 Octobre 2019 portant agrément de Madame GINDRE Pascale l'autorisant à la détention,  
l'acquisition et l'utilisation d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;  
**Considérant** que pour la réalisation d'un feu d'artifice le 21 septembre 2024 depuis le jardin Kastell Mor sur BRIGNOGAN,  
il y a lieu d'interdire et de règlementer l'accès à certains lieux publics ;  
**Considérant** qu'en raison du feu d'artifice, il y a lieu de règlementer la circulation piétonne par mesure de sécurité publique ;  
**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Un feu d'artifice sera tiré le 21 septembre 2024 entre 21 h 30 et 22 h 15 depuis le jardin Kastell Mor sur  
BRIGNOGAN, commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES.

**Article 2 :** Pour permettre la réalisation du feu d'artifice, l'organisation sera placée sous la responsabilité de Madame GINDRE  
Pascale, artificier dûment habilité et chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tirs des artifices, dans  
le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3 :** Une zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée. Cette zone est définie par :

**Un accès à la plage du Garo strictement interdit de 19 h 30 à 22 h 45 :**

- Sur la partie allant de la rue Goulven Pont jusqu'au restaurant « la corniche ». Mise en place de barrière et d'une signalétique  
adaptée.

**Article 4 :** Durant le tir les spectateurs seront tenus à distance de sécurité maximum. La zone de sécurité ainsi déterminée sera  
matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. La signalisation réglementaire et la mise en  
place de barrière empêchant physiquement l'introduction sera mise en place par les Services Techniques Communaux.

**Article 5 :** La détermination des distances de sécurité devra tenir compte de la direction et de la vitesse du vent en particulier  
en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse. Toute pièce défectueuse doit être  
identifiée et placée hors état de nuire.

**Article 6 :** Les déchets de tir et artifice non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la société d'artifice,  
dès le tir terminé.

**Article 7 :** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions règlementaires  
habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 :** Le Maire, le Commandant de Gendarmerie de LESNEVEN, les services techniques, la police municipale de la côte  
des Légendes, Madame GINDRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Le Maire  
Pascal GOULAOUIC

